

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CE) n° 34/97 de la Commission, du 10 janvier 1997, modifiant le règlement (CE) n° 2368/96 dérogeant au et modifiant le règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique 1
- ★ Règlement (CE) n° 35/97 de la Commission, du 10 janvier 1997, arrêtant les modalités de la certification des fourrures et des marchandises couvertes par le règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil 2
- Règlement (CE) n° 36/97 de la Commission, du 10 janvier 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication 5
- Règlement (CE) n° 37/97 de la Commission, du 10 janvier 1997, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées 7
- Règlement (CE) n° 38/97 de la Commission, du 10 janvier 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 8
- Règlement (CE) n° 39/97 de la Commission, du 10 janvier 1997, fixant les taux de conversion agricoles 10
- ★ Directive 96/99/CE du Conseil, du 30 décembre 1996, modifiant la directive 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise 12

Commission

97/21/CECA, CE:

- * **Décision de la Commission, du 30 juillet 1996, concernant une aide d'État accordée à la Compañía Española de Tubos por Extrusión SA, située à Llodio (Álava) ⁽¹⁾** 14

97/22/CE:

- * **Décision de la Commission, du 17 décembre 1996, concernant la participation financière de la Communauté à l'éradication de la maladie de Newcastle au Portugal** 25

97/23/CE:

- * **Décision de la Commission, du 17 décembre 1996, concernant la participation financière de la Communauté à l'éradication de la maladie de Newcastle au Danemark** 26

97/24/CE:

Décision de la Commission, du 17 décembre 1996, modifiant pour la cinquième fois la décision 95/32/CE portant approbation du programme autrichien relatif à la mise en œuvre de l'article 138 de l'acte concernant les conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède..... 27

Rectificatifs

- * **Rectificatif à la directive 96/43/CE du Conseil, du 26 juin 1996, modifiant et codifiant la directive 85/73/CEE pour assurer le financement des inspections et des contrôles vétérinaires des animaux vivants et de certains produits animaux, et modifiant les directives 90/675/CEE et 91/496/CEE (JO n° L 162 du 1. 7. 1996.)** 32

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 34/97 DE LA COMMISSION

du 10 janvier 1997

modifiant le règlement (CE) n° 2368/96 dérogeant au et modifiant le règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 22 *bis* paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 2368/96 de la Commission ⁽³⁾ prévoit l'éligibilité à l'intervention publique des carcasses de bœufs de la qualité O4 en Irlande du Nord, mais non en Irlande; que, afin d'éviter des détournements de trafic risquant de perturber le marché de la viande bovine dans cette partie de la Communauté, il y a lieu de prévoir l'éligibilité de ladite qualité également en Irlande;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CE) n° 2368/96, après la liste des produits additionnels éligibles au Royaume-Uni, le texte suivant est inséré:

•IRLANDE

— catégorie C, classe O4.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la première adjudication ouverte au mois de janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 13. 12. 1996, p. 6.

RÈGLEMENT (CE) N° 35/97 DE LA COMMISSION

du 10 janvier 1997

arrêtant les modalités de la certification des fourrures et des marchandises couvertes par le règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil, du 4 novembre 1991, interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, sous réserve des dispositions du règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2727/95 de la Commission⁽³⁾, le règlement (CEE) n° 3254/91 ne peut être correctement mis en œuvre que sur la base de certificats délivrés par les autorités compétentes des pays exportateurs et réexportateurs et d'exigences définies pour ces certificats;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3254/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les fourrures et autres marchandises mentionnées à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3254/91 ne peuvent être soumises à une procédure douanière autre que celle prévue pour le transit extérieur destiné à les acheminer en dehors du territoire douanier de la Communauté que si elles proviennent d'animaux:

- a) qui ont été capturés dans un pays énuméré dans la liste visée à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3254/91 et que l'espèce concernée est mentionnée pour ce pays
ou
- b) qui ont été capturés dans un État membre
ou
- c) qui sont nés et qui ont été élevés en captivité.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'importateur ou son représentant autorisé remet un certificat délivré par les autorités compétentes du pays exportateur ou réexportateur au poste de douane du point d'entrée dans la Communauté.

Article 2

1. Les formulaires sur lesquels le certificat mentionné à l'article 1^{er} paragraphe 2 est établi sont conformes au

modèle de l'annexe. Ils sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté. Le cas échéant, une traduction dans une autre langue communautaire peut être requise.

2. Le papier des formulaires est blanc et d'un grammage minimal de 55 grammes par mètre carré. Les dimensions des formulaires sont d'environ 210 × 297 millimètres.

3. Les autorités compétentes désignées par les pays tiers pour la délivrance des certificats mentionnés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sont notifiées à la Commission qui en informe les États membres et, sur demande, tout autre intéressé.

Article 3

1. Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas:

- aux produits finis couverts par une procédure d'admission temporaire et qui ne sont pas en vente dans la Communauté mais qui sont destinés à la réexportation
ni
- aux produits finis à usage personnel et privé
ni
- aux cas dans lesquels les fourrures et les produits manufacturés correspondants qui sont réintroduits dans la Communauté après un perfectionnement passif et dont on peut apporter la preuve du perfectionnement à partir de fourrures ou de marchandises préalablement exportées ou réexportées de la Communauté.

2. Si l'introduction de fourrures et de marchandises couvertes par le règlement (CEE) n° 3254/91 dans la Communauté est aussi soumise à la présentation préalable d'un document d'importation conformément au règlement (CEE) n° 3626/82, ce document ne peut être délivré que si les fourrures ou les marchandises concernées répondent aux conditions de ces deux règlements. Si un document d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 3626/82 est délivré, il est accepté à la place du certificat mentionné à l'article 1^{er} paragraphe 2 du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à partir du premier jour du troisième mois suivant la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de la liste mentionnée à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3254/91.

⁽¹⁾ JO n° L 308 du 9. 11. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 284 du 28. 11. 1995, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1997.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

ANNEXE

Certificat concernant des fourrures de certaines espèces d'animaux sauvages et de marchandises utilisant ces fourrures soumis au règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil (À soumettre au premier bureau des douanes de l'Union européenne)		Autorité qui a délivré le certificat (nom, adresse, pays):	
A	1. Description des marchandises:		2. Nombre de pièces:
			3. Masse nette (kg):
	4. Dénomination scientifique de l'espèce:		5. Code NC:
	6. Les marchandises susvisées proviennent d'animaux (¹): <input type="checkbox"/> qui ont été capturés en (nom du pays): <input type="checkbox"/> qui sont nés et ont été élevés en captivité.		
B	1. Description des marchandises:		2. Nombre de pièces:
			3. Masse nette (kg):
	4. Dénomination scientifique de l'espèce:		5. Code NC:
	6. Les marchandises susvisées proviennent d'animaux (¹): <input type="checkbox"/> qui ont été capturés en (nom du pays): <input type="checkbox"/> qui sont nés et ont été élevés en captivité.		
C	1. Description des marchandises:		2. Nombre de pièces:
			3. Masse nette (kg):
	4. Dénomination scientifique de l'espèce:		5. Code NC:
	6. Les marchandises susvisées proviennent d'animaux (¹): <input type="checkbox"/> qui ont été capturés en (nom du pays): <input type="checkbox"/> qui sont nés et ont été élevés en captivité.		
D	1. Description des marchandises:		2. Nombre de pièces:
			3. Masse nette (kg):
	4. Dénomination scientifique de l'espèce:		5. Code NC:
	6. Les marchandises susvisées proviennent d'animaux (¹): <input type="checkbox"/> qui ont été capturés en (nom du pays): <input type="checkbox"/> qui sont nés et ont été élevés en captivité.		
Lieu et date de délivrance du certificat:		Signature et cachet officiel de l'autorité qui a délivré le certificat	
..... (Lieu)	 (Date)	

(¹) Cocher la case appropriée.

Rayer les parties B, C et D si elles ne sont pas utilisées.

RÈGLEMENT (CE) N° 36/97 DE LA COMMISSION

du 10 janvier 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par adjudication ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2337/96 ⁽⁴⁾, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable

du marché conduisent, sur la base des cotations dont la Commission a connaissance, à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 318 du 7. 12. 1996, p. 1.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —
BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CEE) n° 1627/89

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1 i forordning (EØF) nr. 1627/89

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 1627/89 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1627/89

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1) of Regulation (EEC) No 1627/89

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 1627/89

In artikel 1, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 1627/89 bedoelde Lid-Staten of gebieden van een Lid-Staat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no n° 1 do artigo 1º do Regulamento (CEE) n° 1627/89

Jäsenvaltiot tai alueet ja asetuksen (ETY) N:o 1627/89 1 artiklan 1 kohdan tarkoittamat laaturyhmitt

Medlemsstater eller regioner och kvalitetsgrupper som avses i artikel 1.1 i förordning (EEG) nr 1627/89

	Categoría A					Categoría C		
	S	E	U	R	O	U	R	O
Estados miembros o regiones de Estados miembros								
Medlemsstat eller region								
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats								
Κράτος μέλος ή περιοχή κράτους μέλους								
Member States or regions of a Member State								
États membres ou régions d'États membres								
Stati membri o regioni di Stati membri								
Lid-Staat of gebied van een Lid-Staat								
Estados-membros ou regiões de Estados-membros								
Jäsenvaltiot tai alueet								
Medlemsstater eller regioner								
België/Belgique	x	x						
Danmark				x	x			
Deutschland				x				
España			x	x				
France				x			x	x
Ireland						x	x	x
Italia				x				
Nederland								
Österreich			x	x				
Portugal			x	x				
Suomi				x	x			
Sweden				x	x			
Great Britain			x	x	x	x	x	x
Northern Ireland			x	x	x	x	x	x

RÈGLEMENT (CE) N° 37/97 DE LA COMMISSION

du 10 janvier 1997

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1036/96 de la Commission, du 10 juin 1996, portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1737/96 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 1036/96 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2 point f);

considérant que le règlement (CE) n° 1036/96 à son article 2 point f), a fixé à 12 250 tonnes la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés

pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 janvier 1997 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2 point e) du règlement (CE) n° 1036/96, est satisfaite intégralement.

2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1036/96, au cours des cinq premiers jours du mois de février 1997 pour 2 753 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 138 du 11. 6. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 225 du 6. 9. 1996, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 38/97 DE LA COMMISSION

du 10 janvier 1997

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 janvier 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 15	052	42,0
	204	61,3
	624	175,4
	999	92,9
0707 00 10	053	152,2
	624	112,4
	999	132,3
0709 10 10	220	151,0
	999	151,0
0709 90 71	052	107,0
	999	107,0
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	052	45,9
	204	48,7
	448	28,1
	600	61,5
	624	67,5
	999	50,3
0805 20 11	052	52,7
	204	63,9
	999	58,3
0805 20 13, 0805 20 15, 0805 20 17, 0805 20 19	052	64,5
	464	86,0
	624	84,1
	999	78,2
	999	78,2
0805 30 20	052	72,9
	528	45,5
	600	67,2
	999	61,9
0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	052	51,7
	060	48,8
	064	64,7
	400	81,7
	404	57,7
	720	58,5
	999	60,5
	999	60,5
	999	60,5
0808 20 31	052	74,7
	064	71,6
	400	102,5
	624	71,6
	999	80,1

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 39/97 DE LA COMMISSION
du 10 janvier 1997
fixant les taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CE) n° 2525/96 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que, sous réserve du déclenchement de périodes de confirmation, le taux de conversion agricole d'une monnaie est modifié lorsque l'écart monétaire avec le taux représentatif du marché dépasse certains niveaux;

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés en fonction des périodes de référence de base ou, le cas échéant, des périodes de confirmation, établies conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 ⁽⁵⁾; que le paragraphe 2 dudit article 2 prévoit, dans le cas où la valeur absolue de la différence entre les écarts monétaires de deux États membres, calculés en fonction de la moyenne des taux de l'écu de trois jours de cotation consécutifs, dépasse six points, que les taux représentatifs du marché sont ajustés sur la base des trois jours en question;

considérant que, en conséquence des taux de change constatés du 1^{er} au 10 janvier 1997, il est nécessaire de

fixer un nouveau taux de conversion agricole pour le franc belge, le mark allemand, le florin néerlandais, le schilling autrichien et la livre irlandaise;

considérant que l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II:

- au tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé, ou
- au tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

Article 3

Le règlement (CE) n° 2525/96 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 345 du 31. 12. 1996, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁵⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE I

Taux de conversion agricoles

1 écu =	40,1295	francs belges ou luxembourgeois
	7,49997	couronnes danoises
	1,94738	mark allemand
	311,761	drachmes grecques
	198,202	escudos portugais
	6,61023	francs français
	6,02811	marks finlandais
	2,18573	florins néerlandais
	0,778173	livre irlandaise
	1 973,93	lires italiennes
	13,7020	shilling autrichien
	165,198	pesetas espagnoles
	8,64446	couronnes suédoises
	0,809915	livre sterling

ANNEXE II

Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	38,5861	francs belges ou luxembourgeois	1 écu =	41,8016	francs belges ou luxembourgeois
	7,21151	couronnes danoises		7,81247	couronnes danoises
	1,87248	mark allemand		2,02852	marks allemands
	299,770	drachmes grecques		324,751	drachmes grecques
	190,579	escudos portugais		206,460	escudos portugais
	6,35599	francs français		6,88566	francs français
	5,79626	marks finlandais		6,27928	marks finlandais
	2,10166	florins néerlandais		2,27680	florins néerlandais
	0,748243	livre irlandaise		0,810597	livre irlandaise
	1 898,01	lires italiennes		2 056,18	lires italiennes
	13,1750	schilling autrichien		14,2729	schillings autrichiens
	158,844	pesetas espagnoles		172,081	pesetas espagnoles
	8,31198	couronnes suédoises		9,00465	couronnes suédoises
	0,778764	livre sterling		0,843661	livre sterling

DIRECTIVE 96/99/CE DU CONSEIL

du 30 décembre 1996

modifiant la directive 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que le Comité économique et social, consulté sur la proposition de la Commission, n'a pas rendu son avis dans le délai qui lui a été imparti par le Conseil aux termes de l'article 198 du traité; qu'il convient de passer outre à l'absence d'avis dudit Comité;

considérant que la directive 92/12/CEE ⁽²⁾ définit le régime général relatif à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise;

considérant que l'article 26 de ladite directive prévoit une dérogation qui autorise le Danemark à appliquer les droits d'accise aux boissons spiritueuses et aux tabacs manufacturés dépassant certaines quantités lorsqu'ils sont introduits sur son territoire par des particuliers qui les importent pour leur propre usage;

considérant que l'acte d'adhésion de 1994 prévoit, également en référence à l'article 26 de la directive 92/12/CEE, que la Suède et la Finlande sont autorisées à appliquer des droits d'accise à une liste plus étendue de boissons spiritueuses et de tabacs manufacturés dans les mêmes conditions;

considérant que les dérogations ainsi prévues ont été octroyées parce que, dans une Europe sans frontières où les taux d'accises varient considérablement, une suppression totale et immédiate des limites appliquées en matière d'accises aurait entraîné une réorientation inacceptable des flux d'échanges et de revenus ainsi qu'une distorsion de concurrence dans les États membres concernés, qui, traditionnellement, appliquent des droits d'accise élevés aux produits en question, à la fois parce qu'ils constituent une source importante de revenus et pour des raisons sanitaires et sociales;

considérant que les dérogations ont été accordées jusqu'au 31 décembre 1996, et moyennant un mécanisme de révision analogue à celui prévu à l'article 28 *terdecies* de la directive 77/388/CEE ⁽³⁾;

considérant toutefois que, au 31 décembre 1996, les taux minimaux d'accises appliqués dans l'ensemble de la

Communauté seront inférieurs à ceux qui étaient prévus lorsque les dérogations ont été accordées, de sorte que leur suppression à la date fixée causera des problèmes plus importants que ceux qui avaient été envisagés;

considérant, par conséquent, qu'il convient de prévoir une durée plus longue pour que le Danemark, la Finlande et la Suède procèdent aux ajustements nécessaires, en reportant la date fixée à l'article 26 de la directive 92/12/CEE;

considérant, toutefois, que les dispositions de l'article 26 constituent une dérogation à l'un des principes fondamentaux du marché intérieur, à savoir le droit qu'ont ses citoyens de transporter des marchandises acquises pour leur propre usage d'un point de la Communauté à un autre, sans avoir à acquitter de nouveaux droits, de sorte qu'il est nécessaire d'en limiter les effets autant que possible;

considérant qu'il convient, par conséquent, d'une part, de prévoir, dans le cas du Danemark et de la Finlande, la libéralisation progressive des restrictions quantitatives qui peuvent être appliquées avant leur suppression complète à compter du 31 décembre 2003 et, d'autre part, de ramener de 36 à 24 heures la durée ouvrant droit à franchise, laquelle doit correspondre à un séjour minimal à l'extérieur du territoire de l'État membre avant que les résidents ne puissent bénéficier d'une quelconque franchise;

considérant que les États membres concernés peuvent arrêter les modalités précises du processus de libéralisation en fonction de tous les éléments à prendre en considération;

considérant, cependant, que ce processus doit être soumis à un contrôle au plus tard le 30 juin 2000;

considérant qu'il convient d'autoriser la Suède à continuer d'appliquer les restrictions actuelles jusqu'au 30 juin 2000 moyennant un mécanisme de révision analogue à celui prévu à l'article 28 *terdecies* de la directive 77/388/CEE;

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3925/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, relatif à la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages à main et aux bagages de soute des personnes effectuant un vol intracommunautaire ainsi qu'aux bagages des personnes effectuant une traversée maritime intracommunautaire ⁽⁴⁾ énonce que son application est sans préjudice des contrôles liés aux interdictions ou restrictions édictées par les États membres, pour autant qu'elles soient compatibles avec les trois traités instituant

⁽¹⁾ Avis rendu le 13 décembre 1996 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° L 76 du 23. 3. 1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/74/CE (JO n° L 365 du 31. 12. 1994, p. 46).

⁽³⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/7/CE (JO n° L 102 du 5. 5. 1995, p. 18).

⁽⁴⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1991, p. 4.

les Communautés européennes; que, dans ce contexte, les vérifications nécessaires pour l'application des restrictions quantitatives visées à l'article 26 de la directive 92/12/CEE doivent être considérées comme de tels contrôles et, en tant que tels, être compatibles avec la législation communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'article 26 de la directive 92/12/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 26

1. Sans préjudice de l'article 8, le Danemark et la Finlande sont autorisés à appliquer, jusqu'au 31 décembre 2003, le régime particulier défini aux deuxième et troisième alinéas à certaines boissons spiritueuses et à certains produits de tabac introduits sur leur territoire par des particuliers pour leur propre usage.

Le Danemark et la Finlande sont autorisés à continuer d'appliquer, à partir du 1^{er} janvier 1997, les mêmes restrictions qu'ils appliquaient au 31 décembre 1996 à la quantité de biens qui peuvent être introduits sur leur territoire sans paiement de nouveaux droits d'accise. Ces États membres éliminent progressivement ces restrictions.

Lorsque ces biens sont importés par des personnes résidant sur leur territoire, le Danemark et la Finlande sont autorisés à limiter l'admission sans paiement de droits d'accise aux personnes qui ont séjourné hors de leur territoire pendant une période supérieure à 24 heures.

2. La Commission adresse un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du paragraphe 1 avant le 30 juin 2000.

3. Sans préjudice de l'article 8 et sous réserve d'un mécanisme de révision analogue à celui qui est prévu à l'article 28 *terdecies* de la directive 77/388/CEE, la Suède est autorisée à continuer d'appliquer, à partir du

1^{er} janvier 1997 jusqu'au 30 juin 2000, les mêmes restrictions que celles qu'elle appliquait au 31 décembre 1996 à la quantité de boissons spiritueuses et de produits du tabac qui peuvent être introduits sur le territoire suédois par des particuliers pour leur propre usage sans paiement de nouveaux droits d'accise.

4. Le Danemark, la Finlande et la Suède peuvent collecter les droits d'accise et procéder aux contrôles nécessaires concernant les produits relevant du présent article.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1997. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1996.

Par le Conseil

Le président

S. BARRETT

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1996

concernant une aide d'État accordée à la *Compañía Española de Tubos por Extrusión SA*, située à Llodio (Álava)

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/21/CECA, CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 4 point c),

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

vu la décision n° 3855/91/CECA de la Commission, du 27 novembre 1991, instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

après avoir mis les intéressés en demeure de lui présenter leurs observations, conformément aux dispositions de l'article 93 paragraphe 2 et de l'article 6 paragraphe 4 de la décision n° 3855/91/CECA et après examen de ces observations,

considérant ce qui suit:

I

La *Compañía Española de Tubos por Extrusión SA* (ci-après dénommée «Tubacex») est une société de droit privé établie à Llodio (Álava) qui produit des tubes d'acier sans soudure et possède également une filiale qui produit de l'acier, *Acería de Álava*, établie à Amurrio (Álava).

En juin 1992, après plusieurs années de graves difficultés financières, Tubacex a été déclarée insolvable à titre provisoire conformément à la législation espagnole en la

matière (*Ley española de Suspensión de Pagos*) et a suspendu ses paiements. En octobre 1993, un accord avec les créanciers qui prévoyait principalement l'émission d'obligations convertibles en échange de la dette a permis de lever cette suspension.

Le 25 février 1995, après avoir procédé à des vérifications préliminaires poussées sur les divers éléments de la restructuration financière de l'entreprise et sur d'autres aspects liés, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CE et à l'article 6 paragraphe 4 de la décision n° 3855/91/CECA (règles communautaires pour les aides à la sidérurgie) en ce qui concerne:

- i) les éléments d'aide éventuellement contenus dans la vente d'un terrain au gouvernement basque (levée de la saisie en faveur de la sécurité sociale et prix d'achat versé par le gouvernement basque — plus de 220 millions de pesetas espagnoles);
- ii) les éléments d'aide éventuellement contenus dans les arrangements de crédit avec le Fondo de Garantía Salarial (FOGASA)
et
- iii) la restructuration financière de Tubacex, en particulier les éléments d'aide éventuellement contenus dans la participation de la sécurité sociale et d'autres organismes publics à la levée de la suspension du remboursement de la dette, plus précisément au niveau de la conversion des dettes en capital et de la levée des hypothèques et des saisies grevant des biens fonciers, qui ont ainsi pu servir de garantie à l'émission obligataire.

⁽¹⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1991, p. 57.

Par lettre datée du 10 mars 1995, la Commission a notifié au gouvernement espagnol sa décision d'ouvrir la procédure. Les autres États membres et les tiers intéressés en ont été informés par la publication de la lettre au *Journal officiel des Communautés européennes*(¹).

II

Le 10 avril 1995, le gouvernement espagnol a répondu à la lettre de la Commission relative à l'ouverture de la procédure, en fournissant de nouveaux éléments à l'appui de sa position, selon laquelle aucun des différents aspects examinés ne constituait une aide d'État (on trouvera une description plus détaillée de l'argumentation du gouvernement espagnol aux chapitres III et IV de la présente décision).

Au cours de la procédure, plusieurs États membres et tiers intéressés ont fait parvenir leurs observations à la Commission. Ces observations provenaient d'Autriche (un fabricant de tubes), d'Allemagne (association nationale de fabricants de tubes et ministère de l'économie), de France (association nationale de fabricants de tubes), d'Italie (association nationale de sidérurgistes), d'Espagne (association nationale de sidérurgistes) et du Royaume-Uni (un fabricant de tubes). Le gouvernement britannique a également formulé des observations, mais celles-ci, parvenues après l'expiration du délai fixé pour leur présentation, n'ont pas pu être prises en considération.

À l'exception de l'association espagnole de sidérurgistes, qui a nié l'existence de tout élément d'aide, tous les intéressés ont approuvé la décision de la Commission d'ouvrir la procédure. À leur avis, les différents aspects soumis à vérification constituaient bien des aides d'État. Selon eux, il n'était pas non plus exclu que l'entreprise ait reçu d'autres aides n'entrant pas dans le champ d'application de la procédure.

Effectivement, les observations du fabricant autrichien de tubes mentionnaient les activités d'une autre entreprise, extérieure à la procédure.

Le ministère allemand de l'économie a mis en cause l'attitude de la sécurité sociale, notamment ses décisions de ne pas exercer ses droits de créancier privilégié et de permettre la levée des saisies conservatoires et, tout particulièrement, d'accepter la vente d'un terrain au gouvernement basque. Il s'interrogeait également sur le bien-fondé de la décision du FOGASA d'accepter des biens hypothéqués comme sûretés sur des prêts. Tous ces éléments ne pouvaient, à son avis, que confirmer l'existence d'éléments constitutifs d'aides d'État illicites faussant la concurrence.

L'association allemande de fabricants de tubes a affirmé que, depuis les années 1990/1991, Tubacex avait fortement augmenté sa part de marché dans la Communauté, y compris en Allemagne, en pratiquant des prix inférieurs à ses coûts de production, une stratégie qui, à son avis, ne pouvait se concevoir qu'avec le renfort des aides perçues ou à percevoir.

L'association française de producteurs de tubes a souligné la détérioration de la situation financière de Tubacex depuis 1990 et s'est demandé comment elle avait pu poursuivre ses activités: selon elle, seul l'octroi d'aides avait pu permettre à l'entreprise d'éviter la faillite. Du point de vue de l'association, il était essentiel que la Commission détermine qui étaient les actionnaires et les créanciers de l'entreprise. L'association a également soutenu que la nouvelle filiale de Tubacex, Tubacex Tubos Inoxidables, avait perçu des aides illicites. Elle s'est enfin inquiétée des informations dont ont fait état les médias à de multiples reprises, selon lesquelles les autorités publiques soutiendraient financièrement un processus plus large de restructuration du secteur des tubes sans soudure autour d'un nouveau groupe, Unión de Tubos Vascos (UTV) qui, outre Tubacex, engloberait Tubos Reunidos et Productos Tubulares.

L'association italienne des sidérurgistes a mentionné les pertes de Tubacex au cours de ces dernières années et allégué que, par le biais de prix de dumping, l'entreprise avait pu augmenter significativement sa part de marché en Italie sur la période 1991 à 1993, une tendance qui s'était maintenue après la restructuration financière de l'entreprise. À son avis, cette stratégie n'aurait pu être mise en œuvre sans soutien financier public.

Le fabricant britannique s'est plaint lui aussi d'avoir été lésé par la concurrence exercée par Tubacex, les aides d'État permettant à celle-ci de vendre à bas prix. De son point de vue, le comportement de la sécurité sociale pouvait être assimilé à une aide puisqu'elle avait appliqué un taux d'intérêt non commercial à la dette accumulée; elle n'avait pas exercé ses droits de créancier privilégié et avait renoncé au bénéfice des saisies, ce qui compromettait ses chances de recouvrer ses créances sur l'entreprise. Enfin, en acceptant des obligations convertibles, elle n'avait pas récupéré la totalité du montant des dettes. Ce fabricant a également estimé que les rééchelonnements de la dette qui avaient eu lieu par le passé, de même que celui qui avait été réalisé après la suspension du remboursement, contenaient des éléments d'aide, car les taux d'intérêt appliqués étaient inférieurs à ceux du marché. Il a aussi estimé que les conditions dont étaient assortis les prêts du FOGASA n'étaient pas conformes à celles du marché.

En ce qui concerne la vente d'un terrain au gouvernement basque, le fabricant britannique s'est demandé comment la saisie de la sécurité sociale et les hypothèques du Banco de Crédito Industrial (BCI) avaient pu être levées avant la vente et pourquoi des enchères publiques n'avaient pas été organisées.

Le même fabricant a en outre signalé que d'autres mesures, en particulier certains prêts de banques publiques apparaissant dans la comptabilité de la période 1986 à 1989, pouvaient constituer des aides d'État. Il a en particulier contesté les conclusions auxquelles était parvenue la Commission au terme de ses vérifications préliminaires, selon lesquelles aucune aide n'aurait été accordée en ce qui concerne les autres mesures internes de restructuration; il s'est aussi inquiété, sur la base de nouvelles informations parues dans les médias, des projets de restructuration plus large du secteur, en faveur desquels le gouvernement basque aurait décidé d'octroyer des aides sociales d'un montant de 3 306 millions de pesetas espagnoles.

(¹) JO n° C 282 du 26. 10. 1995, p. 3.

Les observations reçues ont été communiquées au gouvernement espagnol dans la lettre de la Commission datée du 24 janvier 1996.

III

Le gouvernement espagnol a répondu, par lettre du 16 février 1996, en réaffirmant sa position selon laquelle il n'y avait pas eu versement d'aide publique puisque le traitement dont avaient bénéficié Tubacex et Acería de Álava était strictement conforme aux règles d'application générale. À l'appui de son argumentation, le gouvernement espagnol a fourni un certain nombre d'informations, en particulier sur la nature de l'endettement de Tubacex auprès du secteur public, l'identité des créanciers privilégiés, le rôle de la sécurité sociale dans la conclusion de l'accord entre créanciers (y compris les raisons pour lesquelles elle avait renoncé à ses droits privilégiés et accepté la levée des saisies frappant les biens de Tubacex), le taux d'intérêt appliqué aux dettes envers la sécurité sociale, la levée des hypothèques de la BCI/BEX (Banco Exterior de España), la vente d'un terrain au gouvernement basque, les conventions de prêt du FOGASA et les remboursements effectués (les informations portant sur ces points sont analysées en détail au chapitre IV de la présente décision). Le gouvernement espagnol formulait en outre un certain nombre de commentaires sur les observations communiquées par les parties intéressées. D'une manière générale, il a contesté les affirmations selon lesquelles Tubacex aurait connu des difficultés financières graves et aurait pratiqué des prix dumping grâce aux aides publiques pour accroître sa part de marché. Pour les autorités espagnoles, la croissance de la part de marché de Tubacex est fondamentalement le fruit d'une politique commerciale dynamique; quant aux comparaisons sur les prix, elles ont souligné leur caractère particulièrement problématique eu égard à la diversité des nuances et des qualités d'aciers inoxydables et aux écarts de prix correspondants.

Les informations fournies demeurant incomplètes sous certains aspects, la Commission a demandé de nouveaux éclaircissements dans sa lettre datée du 5 mars 1996. En réponse à cette lettre et aux autres demandes d'informations formulées postérieurement, le gouvernement espagnol a communiqué des informations complémentaires dans ses lettres des 26 mars, 30 mai, 13 juin et 24 juin 1996.

IV

Sur la base des informations disponibles, les éléments de fait concernant les points soumis à vérification au cours de la procédure peuvent être résumés comme suit:

Vente d'un terrain au gouvernement basque

Lors de l'ouverture de la procédure, la Commission, s'appuyant sur des informations parues dans la presse, avait souligné que la vente semblait avoir été conclue dans un laps de temps très bref, sans avoir donné lieu à une enchère publique, alors même que le terrain, jusqu'à peu avant la vente, était grevé d'hypothèques de la BCI et faisait l'objet d'une saisie en faveur de la sécurité sociale.

On ignorait en outre ce qu'il était advenu du terrain par la suite. La Commission exprimait en conséquence des doutes quant à la valeur réelle du terrain et s'interrogeait sur les raisons pour lesquelles la sécurité sociale avait accepté la vente d'actifs saisis à son profit sans engager d'action pour recouvrer les montants qui lui étaient dus. Sa conclusion était que le prix de vente contenait vraisemblablement des éléments d'aides d'État.

Dans ses observations, le gouvernement espagnol a précisé que les négociations sur la vente du terrain avaient commencé dès le début de 1993 et que l'opération avait donc pris plus de temps que ce qui ressortait des informations parues dans la presse. Le terrain vendu (69 555 m²) provenait de la scission d'une parcelle plus grande (243 629 m²) située à Amurrio, qui appartenait à Tubacex et était soumise dans son intégralité à la saisie conservatoire effectuée au profit de la sécurité sociale. Le terrain était également grevé d'hypothèques servant de garantie aux prêts contractés auprès de la banque publique BCI.

Postérieurement à sa vente, le 1^{er} juin 1993, le terrain a été transféré à Amurrioko Industrialdea, une société spécialement créée pour l'aménagement d'un parc industriel. Une parcelle de 4 000 m² a été vendue à une entreprise privée, Hormigones Alaveses, en juillet 1994. Les travaux de la première phase de développement du reste du terrain ont été engagés en janvier 1995 (construction de bâtiments industriels et de bureaux, pour une superficie d'environ 3 000 m²). Les travaux se sont poursuivis cette année avec la construction de 5 400 m² de bâtiments industriels supplémentaires.

Le gouvernement espagnol affirme que le prix payé pour le terrain était inférieur au prix du marché. Bien que les documents établis au moment de la scission de la parcelle évaluassent le terrain à 70 millions de pesetas espagnoles, ce montant ne correspondait qu'à la valeur comptable historique prise en compte à des fins d'enregistrement foncier. Des documents attestant des évaluations largement supérieures ont été communiqués. La première évaluation était une évaluation indépendante commandée par Tubacex pour protéger ses intérêts au cours des négociations. Cette évaluation, datée du 24 mai 1993, excluait involontairement, par erreur, une frange de terrain située de l'autre côté de la route, mais les limites des terrains évalués correspondaient bien aux 69 555 m² qui ont été vendus postérieurement, le 1^{er} juillet 1993, pour 220,35 millions de pesetas espagnoles. Le 9 novembre 1993, une nouvelle évaluation a été réalisée par des experts indépendants, pour le compte du registre du commerce de Álava, afin d'établir, conformément à la loi sur les sociétés anonymes, la valeur de l'apport en nature (le terrain) effectué lors de la constitution de Amurrioko Industrialdea. À cette occasion, le terrain a été évalué à 260 millions de pesetas espagnoles.

Enfin, les autorités espagnoles ont aussi fourni des documents sur l'évaluation du terrain réalisée en février 1995, à des fins fiscales, par la municipalité de Amurrio, ainsi que sur le prix payé par Hormigones Alaveses en juillet 1994 pour une parcelle de 4 000 m² de ce terrain.

Le tableau qui suit permet de comparer les différentes évaluations:

<i>(pesetas espagnoles)</i>		
	Évaluation	Prix/m ²
Évaluation de mai 1993	317,25 millions	5 000/m ²
Prix de vente, juin 1993	220,35 millions	3 168/m ²
Évaluation de novembre 1993	260 millions	3 738/m ²
Évaluation à des fins fiscales, février 1995		4 024/m ²
Prix de la parcelle (4 000 m ²) vendue en juillet 1994	14,4 millions	3 600/m ²

En ce qui concerne l'absence d'organisation d'enchères publiques, le gouvernement espagnol soutient qu'il s'agit là de la méthode habituelle de vente aux entreprises privées et qu'elle bénéficie tant à l'acheteur qu'au vendeur. Il considère en conséquence que la procédure a été tout à fait régulière, d'autant qu'elle a été réalisée avec l'approbation des administrateurs judiciaires désignés par le juge lors de l'ouverture de la procédure de suspension des remboursements.

Selon le gouvernement espagnol, les hypothèques de la BCI sur la parcelle la plus grande du terrain ont été levées le 21 mai 1993 parce que les prêts couverts par ces hypothèques (principal et intérêts) avaient déjà été remboursés dans leur intégralité. Les remboursements se sont étalés sur une période de plusieurs années, avant la suspension du remboursement de la dette de juin 1992, à l'exception des trois derniers remboursements sur un prêt de 960 millions de pesetas espagnoles, contracté en 1986, qui ont été versés respectivement les 1^{er} juillet 1992, 1^{er} octobre 1992 et 1^{er} janvier 1993 (ils n'étaient pas concernés par la procédure de suspension). Le 3 juin 1993, la sécurité sociale a accepté la levée de la saisie sur le terrain vendu parce qu'elle avait obtenu (avec l'accord des administrateurs judiciaires) le remboursement partiel de ses créances antérieures à la suspension du remboursement moyennant le versement du produit de la vente; les saisies sur la partie plus vaste du terrain qui n'avait pas été vendue et sur d'autres propriétés de l'entreprise avaient été maintenues comme garantie sur la dette non encore remboursée.

Prêts du FOGASA

Lors de l'ouverture de la procédure, la Commission n'était pas certaine que les conditions dont étaient assortis les deux prêts du FOGASA, octroyés en juillet 1992 (après la suspension du remboursement de la dette) et en 1994, fussent conformes aux conditions du marché. Elle estimait également que les clauses des accords portant sur les garanties couvrant ces prêts (hypothèques immobilières) exigeaient des investigations plus poussées.

Dans les observations qu'il a communiquées, le gouvernement espagnol affirme que ces prêts avaient été accordés dans le strict respect de la réglementation encadrant l'activité du FOGASA et qu'ils ne contenaient aucun élément d'aide d'État.

Le FOGASA est un organisme indépendant placé sous la tutelle du ministère du travail et de la sécurité sociale et financé par les cotisations des entreprises. Sa principale fonction consiste à verser des salaires et des aides aux travailleurs d'entreprises en faillite ou en difficulté, incapables de leur payer leur dû. Le FOGASA ne consent pas de prêts aux entreprises concernées, mais il satisfait toutes

les demandes légitimes présentées par les travailleurs avec l'argent qu'il verse et récupéré ensuite auprès des entreprises.

Dans la présente affaire, les travailleurs des entreprises concernées se sont adressés au FOGASA, dès l'ouverture de la procédure de suspension du remboursement, pour solliciter le paiement des salaires qui leur étaient dus. Après avoir engagé des négociations, le FOGASA, Tubacex et Acería de Álava ont conclu, le 10 juillet 1992, un accord en vertu duquel le FOGASA verserait aux salariés des salaires dont le montant total avait été provisoirement fixé à 444 327 300 pesetas espagnoles. Les deux entreprises se sont engagées, pour leur part, à rembourser ce montant, majoré de 211 641 186 pesetas espagnoles d'intérêts sur une période de huit ans et à un taux d'intérêt annuel simple de 10 %, par échéances semestrielles de 40 998 011 pesetas espagnoles. Une fois les salariés payés, l'arrangement de crédit a fait l'objet d'une révision, le 8 février 1993, aux termes de laquelle les sommes dues s'élevaient en définitive à 376 194 837 pesetas espagnoles (principal) plus 183 473 133 pesetas espagnoles (intérêts), un montant remboursable en seize échéances semestrielles, à un taux d'intérêt de 9 %, à compter du 1^{er} août 1993. Le montant des échéances (y compris les intérêts) passait progressivement de 33 millions de pesetas espagnoles (début de la période de remboursement) à 37 millions de pesetas espagnoles en fin de période (les intérêts étant réduits progressivement).

Le 10 mars 1994, un nouvel arrangement de crédit a été signé pour tenir compte d'un plan social conclu avec les salariés. Le montant à rembourser s'élevait à 465 727 750 pesetas espagnoles (principal), plus 197 580 900 pesetas espagnoles (intérêts), remboursables sur huit ans à un taux d'intérêt simple de 9 %, à compter du 30 décembre 1994. Les intérêts ne se payaient qu'au cours des trois dernières années de la période et les remboursements sur 71 % du montant du principal ne seraient exigibles qu'à compter du 30 décembre 1998. D'après les autorités espagnoles, après la signature de ce deuxième arrangement, l'entreprise a proposé le paiement immédiat de 4 194 839 pesetas espagnoles, montant correspondant au premier arrangement de crédit et à plusieurs nouveaux accords de garantie hypothécaire qui lui étaient liés (voir ci-dessous).

Ce deuxième arrangement de crédit a lui aussi été révisé, le 3 octobre 1994. En vertu de cette révision, le montant dû s'élevait en définitive à 496 491 521 pesetas espagnoles au titre du principal, plus 205 335 378 pesetas espagnoles d'intérêts, remboursables en huit ans à compter du 30 décembre 1994. Les intérêts ne seraient payables qu'au cours des trois dernières années et les remboursements sur 70 % du montant du principal n'interviendraient qu'à compter du 30 décembre 1998.

Le premier arrangement de crédit était à l'origine garanti par une hypothèque, datée du 5 août 1992, sur un terrain de Tubacex d'une superficie de 56 627,64 m², situé à Llodio, déjà grevé par des hypothèques au profit de la BCI et faisant l'objet d'une saisie de la sécurité sociale. Les saisies et hypothèques grevant ce terrain ayant été levées par la suite, l'hypothèque d'origine a été remplacée, le 16 février 1994, par une hypothèque sur un terrain appartenant à Tubacex Taylor Accesorios SA (TTA), estimé à 800 millions de pesetas espagnoles (évaluation indépendante) et sur un terrain appartenant à Acería de Álava, évalué à 310 millions de pesetas espagnoles. Les autorités espagnoles affirment que la valeur des deux terrains (1,11 milliard de pesetas espagnoles) offrait une garantie plus que suffisante pour les deux prêts.

Le tableau ci-dessous reprend les éléments essentiels des arrangements de crédit successifs:

Date de l'accord	Principal (en pesetas espagnoles)	Intérêts (en pesetas espagnoles)	Taux d'intérêt	Autres conditions
<i>1^{er} arrangement</i>				
10 juillet 1992	444 327 300	211 641 186	10 %	Échéances identiques de 40 998 011 pesetas espagnoles
8 février 1993	376 194 873	183 473 133	9 %	Échéances pratiquement identiques, comprises entre 33 et 37 millions de pesetas espagnoles, payables à compter du 1 ^{er} août 1993
16 février 1994	372 000 000	154 138 830	9 %	Disparition des échéances identiques. Premier paiement: 30 juin 1994. 79 % du principal plus tous les intérêts remboursables seulement à compter du 30 juin 1999
<i>2^e arrangement</i>				
10 mars 1994	465 727 750	197 580 900	9 %	Premier paiement: 30 décembre 1994. Intérêts payables à compter du 30 décembre 1999. 71 % du principal remboursable seulement à compter du 31 décembre 1998.
3 octobre 1994	469 491 521	205 335 378		Pas de modifications significatives

Les autorités espagnoles affirment que les prêts du FOGASA ont été consentis conformément aux dispositions du décret royal 505/85, du 6 mars 1985, et de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, arrêté qui précise les conditions d'application de l'article 32 du décret royal autorisant le FOGASA à conclure des accords couvrant le remboursement des sommes payées aux salariés.

Selon l'interprétation donnée par la Commission à ce type d'arrangements, le FOGASA a toute latitude pour différer les remboursements ou en aménager les échéances, dans la limite d'une période de huit années et sous réserve que le délai de grâce ne dépasse pas six mois. Les paiements différés produisent un intérêt égal au «taux d'intérêt légal».

Au moment où ont été conclus les premiers arrangements, en 1992 et 1994, le taux d'intérêt légal était de 9 %, ce qui correspond au taux qui a finalement été appliqué. D'après les autorités espagnoles, les entreprises ont respecté les calendriers de remboursement prévus dans les versions révisées des deux arrangements de crédit. Elles n'ont par contre donné aucune information en ce qui concerne le respect des échéances de remboursement prévues par les versions initiales de ces arrangements.

Levée de la suspension du remboursement de la dette

Lorsqu'elle a décidé d'ouvrir la procédure, la Commission a estimé que le comportement des créanciers publics lors de la levée de la suspension des remboursements tendait à indiquer l'existence d'une aide publique. Concrètement, elle se basait sur les éléments suivants: d'une part, la décision de la sécurité sociale de renoncer à ses droits privilégiés et son mode de gestion des dettes à son égard; d'autre part, le rôle qu'elle avait joué (aux côtés de la banque publique BCI) dans la levée des saisies ou des hypothèques grevant les biens ayant servi de garantie pour l'émission d'obligations convertibles, alors même que Tubacex devait accumuler de nouvelles dettes à l'égard de la sécurité sociale postérieurement à la suspension du remboursement, ce qui a entraîné la réalisation de nouvelles saisies (levées par la suite) et imposé la négociation d'un nouvel accord rééchelonnant ces nouvelles dettes.

Dans ses observations, le gouvernement espagnol a fourni des informations établissant, sur la base de la liste définitive des créanciers dressée par les administrateurs judiciaires désignés par le juge en avril 1993, que la dette totale de Tubacex s'élevait à 16 932 977 026 pesetas espagnoles et celle de Acería de Álava à 3 501 435 639 pesetas espagnoles. Les dettes à l'égard des créanciers privilégiés des deux entreprises s'élevaient respectivement à 2 107 068 319 pesetas espagnoles et à 1 065 845 399 pesetas espagnoles; sur ces montants, près de 2,115

milliards de pesetas espagnoles (soit environ 12,5 % du montant total des créances) étaient dus à des organismes publics, au premier rang desquels figurait la sécurité sociale. Les dettes à l'égard de celle-ci s'élevaient à 1 017 877 003 pesetas espagnoles pour Tubacex et à 129 521 620 pesetas espagnoles pour Acería de Álava.

D'après les autorités espagnoles, la sécurité sociale a toujours appliqué le taux d'intérêt légal aux dettes à son

égard, plus les pénalités prévues par la réglementation en cas de retard dans les remboursements.

La dette à l'égard de la sécurité sociale se composait donc des éléments suivants: dettes du passé (antérieures à 1991), majorées des intérêts et des pénalités de retard; dettes de 1991 (incluant un certain nombre de majorations) et endettement de 1992 — jusqu'à la date de la cessation de paiements. Ces éléments sont repris dans le tableau qui suit:

<i>(pesetas espagnoles)</i>		
	Tubacex	Acería de Álava
<i>Dettes différées</i>		
Principal	165 689 700	
Intérêts	88 748 398	
Majorations	50 967 073	
<i>Dettes 1991</i>		
Principal	350 203 353	
Majorations	58 709 151	
<i>Dettes 1992 (jusqu'à mai)</i>		
Principal	303 559 328	94 376 303
Intérêts		15 229 747
Majorations		19 915 570
Total	1 017 877 003	129 521 620

C'est le 30 septembre 1993 que la sécurité sociale a adhéré à l'accord entre créanciers, après que d'autres créanciers eurent accepté les propositions contenues dans cet accord, au cours de la période du 15 juin au 2 septembre 1993. Comme on l'a signalé au moment de l'ouverture de la procédure, la majeure partie des dettes prises en compte dans l'accord avaient été contractées auprès de créanciers privés, en particulier auprès de plusieurs détenteurs d'obligations non identifiés dont les créances s'élevaient à 3 621 198 pesetas espagnoles. Les autorités espagnoles ont fourni un certain nombre d'informations sur ces créanciers, qui paraissent montrer qu'au moins 85 % de l'endettement avait été contracté auprès de créanciers privés.

Sur la base de ces éléments, les autorités espagnoles affirment que la sécurité sociale n'a pas pu jouer un rôle significatif dans la négociation de cet accord.

La dette à l'égard de la sécurité sociale a été amortie selon les modalités suivantes:

<i>(pesetas espagnoles)</i>		
	Tubacex	Acería de Álava
Païement par chèque	227 319 289	28 925 658
Obligations convertibles (garanties)	620 530 000	78 960 000
(non garanties)	105 960 000	13 480 000
Reconnaissances de dette	64 067 714	8 155 962
Total	1 017 877 003	129 521 620

Les autorités espagnoles ont précisé que les obligations de Tubacex ont été vendues en juillet 1994, ce qui a permis à la sécurité sociale de récupérer cette partie de ses créances (le produit de la vente s'est élevé à 772 186 789 pesetas espagnoles). Le reste de la dette de Tubacex, à savoir 64 067 714 pesetas espagnoles, doit être remboursé entre 2005 et 2008, en quatre versements annuels du même montant.

Quant aux interrogations sur les raisons pour lesquelles la sécurité sociale a choisi de renoncer à ses droits privilégiés

et d'accepter l'arrangement, les autorités espagnoles apportent la réponse suivante:

- la sécurité sociale peut prendre l'initiative de participer à de tels arrangements (elle y est habilitée par le décret royal 1517/91) et elle l'a déjà fait dans d'autres situations similaires,
- la position de créancier privilégié n'est que relative,
- la sécurité sociale a estimé qu'il était préférable, pour recouvrer les montants qui lui étaient dus, de participer à l'arrangement plutôt que d'exercer ses droits, une solution qui aurait pu provoquer la liquidation

des entreprises, avec les problèmes sociaux qui s'en seraient suivis;

- aucune partie de la dette à son égard n'a été annulée,
- elle espérait ainsi récupérer les montants qui lui étaient dus (comme cela s'est d'ailleurs produit).

Au cours de la procédure, un certain nombre de questions ont également été posées au sujet de la décision de la sécurité sociale (et d'autres créanciers publics comme BEX/BCI et le FOGASA) d'autoriser la levée des saisies

conservatoires et des hypothèques sur les biens de Tubacex, décision qui a permis à l'entreprise d'offrir ces biens comme garantie pour l'émission des obligations convertibles, ouvrant ainsi la voie à l'acceptation de l'arrangement (sur une valeur d'émission de 11,5 milliards de pesetas espagnoles, 10 milliards de pesetas espagnoles d'obligations ont été garanties par ces biens).

Sur la base de l'analyse des informations disponibles effectuée par la Commission, il apparaît que les biens concernés par les saisies/hypothèques ont été les suivants:

Propriétés	Institution	Date de levée
243 029 m ² à Amurrio (excepté Acería de Álava)	BCI	21 mai 1993
(y compris les 69 555 m ² vendus au gouvernement basque)	Sécurité sociale	3 juin 1993 (partie du terrain vendu au gouvernement basque) et 18 novembre 1993 (restitution le 25 janvier 1994 en ce qui concerne les dettes contractées entre mai 1992 et mai 1993) nouvelle levée le 25 mars 1994
6 270 m ² à Amurrio	Sécurité sociale	18 novembre 1993
	BCI	18 novembre 1993
50 627,64 m ² à Llodio	BCI	25 avril 1994
	Sécurité sociale	18 novembre 1993 (restitution le 20 décembre 1993 en ce qui concerne les dettes contractées entre mai 1992 et mai 1993; nouvelle levée le 24 mars 1994)
	FOGASA	9 mars 1994 (transférée sur des terrains de TTA et Acería de Álava)
5 879,66 m ² à Llodio	BCI	25 avril 1994
	Sécurité sociale	18 novembre 1993 (restitution en décembre 1993 en ce qui concerne les dettes contractées entre mai 1992 et mai 1993; nouvelle levée le 24 mars 1994)

Les obligations convertibles (garanties à hauteur de 10 milliards de pesetas espagnoles) ont été émises le 6 mai 1994. Les garanties ont été complétées par une série d'hypothèques grevant la totalité des biens cités ci-dessus, plus un terrain de 12 400 m² situé à Amurrio, et par un droit de saisie des actions de Tubacex Comercial et d'Acería de Álava (jusqu'à concurrence d'un montant combiné de 3 milliards de pesetas espagnoles).

Selon les autorités espagnoles, les hypothèques en faveur de la BCI ont été levées en raison du remboursement des prêts qu'elles garantissaient (y compris, en 1992 et 1993, celles couvrant un prêt de 960 millions de pesetas espagnoles, non soumis à la suspension du remboursement). En ce qui concerne la levée des saisies en faveur de la sécurité sociale, les autorités espagnoles ont expliqué que c'est en application de la clause n° 5 de l'accord passé entre les créanciers que la sécurité sociale a dû lever les

saisies correspondant aux dettes couvertes par l'accord. En fait, c'est l'hypothèque servant de garantie à l'émission d'obligations convertibles qui s'est substituée à ces saisies, de sorte que la protection des intérêts de la sécurité sociale restait assurée.

En ce qui concerne la question de savoir pourquoi la sécurité sociale a agi comme elle l'a fait, alors même que Tubacex avait contracté de nouvelles dettes après la suspension du remboursement, forçant la sécurité sociale à rétablir certaines saisies (à nouveau levées par la suite), les autorités espagnoles ont expliqué que ces nouvelles saisies correspondant à la dette accumulée postérieurement à la suspension avaient été remplacées par un nantissement, daté du 22 mars 1994, portant sur la totalité des actions de Tubacex Tubos Inoxidables SA (TTI), société dans laquelle avaient été regroupés tous les éléments d'actif et de passif de Tubacex liés à la fabrication de tubes en acier inoxydable, dont la valeur nette avait été évaluée (par un expert indépendant) à plus de

2,5 milliards de pesetas espagnoles, soit un montant supérieur à ce qui était nécessaire pour couvrir la dette.

Enfin, en ce qui concerne le rééchelonnement de l'endettement postérieur à la suspension du remboursement, les autorités espagnoles ont fait valoir que le décret royal 1517/91, du 11 octobre 1991, portant adoption de la loi

générale sur la sécurité sociale, habilitait cet organisme à différer le paiement des sommes qui lui étaient dues, leur remboursement pouvant s'effectuer par échéances, porteuses d'un intérêt égal au taux légal. Des accords de ce type ont été conclus avec Acería de Álava et Tubacex, les 25 mars et 12 avril 1994 respectivement. Les conditions dont ils étaient assortis ont été les suivantes:

	Principal (en pesetas espagnoles)	Taux d'intérêt (en %)	Autres conditions
Acería de Álava	274 409 604	9	Remboursement sur cinq ans par échéances mensuelles augmentant progressivement; 51 % du principal ne sera remboursé qu'à compter de la cinquième année
Tubacex	1 409 957 329	9	

Outre les informations concernant les différents aspects examinés dans le cadre de la procédure, le gouvernement espagnol a fourni un certain nombre de précisions en réponse aux observations formulées par des tiers, selon lesquelles l'entreprise aurait bénéficié d'autres aides. Il a notamment souligné que ces aspects n'étaient pas couverts par la procédure en cours et nié que de telles aides aient été octroyées. Les autorités espagnoles ont, en particulier, insisté sur le fait que le coût des mesures de rationalisation (réduction des effectifs, etc.) avait été financé sur les ressources propres de l'entreprise (l'augmentation de capital de 2,251 milliards de pesetas espagnoles de décembre 1993 et la vente d'éléments d'actif). Elles ont également précisé que, même si le gouvernement basque examinait actuellement la possibilité d'accorder à Tubacex des aides sociales dans le cadre d'une restructuration plus vaste impliquant Tubacex, Tubos Reunidos et Productos Tubulares, aucune décision n'avait encore été adoptée à ce sujet. Enfin, les accusations selon lesquelles TTI aurait bénéficié d'aides illicites ont été rejetées.

Sur la base des informations dont elle dispose, la Commission reconnaît que les observations complémentaires formulées par les tiers intéressés n'entrent pas dans le cadre de la procédure qui a été ouverte. De plus, les éléments de preuve fournis sont pour l'instant insuffisants pour justifier des vérifications plus poussées.

V

La Commission doit déterminer si les différents aspects faisant l'objet de la procédure contiennent des aides d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité CE et des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie. Sur la base des informations en sa possession, la Commission est parvenue aux conclusions suivantes:

Vente d'un terrain au gouvernement basque

Considérant, d'une part, que les hypothèques de la BCI et les saisies en faveur de la sécurité sociale ont été levées soit en raison du remboursement des dettes qu'elles garantissaient, soit moyennant leur substitution par d'autres sûretés, et d'autre part, que la vente a été autorisée par les administrateurs judiciaires (qui représentaient notamment les intérêts des créanciers), la Commission est disposée à accepter que ces aspects de la vente n'ont pas donné lieu à l'octroi d'aides d'État.

En ce qui concerne le prix de vente final, on doit néanmoins regretter la non-organisation d'une enchère publique qui aurait permis de garantir que le prix payé correspondait bien au prix du marché. Toutefois, sur la base des divers documents faisant état d'évaluations du terrain supérieures au prix versé, la Commission estime que les éléments dont elle dispose l'autorisent à conclure que le prix du terrain n'a pas été supérieur, et qu'il a peut-être même été inférieur, au prix du marché. On peut en conséquence affirmer que la transaction n'a conféré aucune sorte d'avantage financier indu à l'entreprise et que le prix de vente ne contient aucun élément d'une aide d'État.

Prêts du FOGASA

Comme cela a été précisé lors de l'ouverture de la procédure, l'intervention du FOGASA n'a pas à être mise en cause, dans la mesure où elle visait à satisfaire les demandes légitimes des travailleurs qui, sans celle-ci, n'auraient pas perçu leurs salaires. Sous cet aspect, les arrangements ne contiennent pas d'éléments d'aides d'État et l'intervention est conforme à l'article 3 point j) du traité CE. Toutefois, les coûts financés par cette intervention font partie des coûts normaux de fonctionnement qu'une entreprise est, en principe, tenue de financer sur ses propres ressources. Toute contribution publique destinée à financer ces coûts devra donc être considérée comme une aide chaque fois qu'elle aboutira à conférer un avantage financier à l'entreprise, que les paiements soient effectués directement à l'entreprise ou qu'ils soient versés aux travailleurs par le biais d'un organisme public.

Comme on l'a signalé au chapitre IV, les deux arrangements de prêt prévoient l'application du taux d'intérêt légal, qui est de 9 %. Pour pouvoir déterminer si ce taux légal correspond aux conditions normales du marché, la Commission, dans plusieurs affaires similaires concernant également des prêts du FOGASA, à savoir la décision 91/1/CEE de la Commission (1) et le dossier d'aide d'État n° C 56/94 (2), a comparé ce taux légal avec le taux d'intérêt moyen appliqué par les banques privées d'Espagne aux prêts d'une durée supérieure à trois ans.

(1) JO n° L 5 du 8. 1. 1991, p. 18.

(2) JO n° L 298 du 22. 11. 1996, p. 14.

Pour la période considérée dans la présente affaire et sur la base des statistiques publiées par la Banque centrale, les taux d'intérêt moyens appliqués par les banques privées aux prêts d'une durée supérieure à trois ans ont été les suivants: 17,28 % en 1992; 16,19 % en 1993 et 12,51 % en 1994. Ces taux d'intérêt, en particulier le premier, sont considérablement supérieurs à ceux qui ont été appliqués en vertu des arrangements. Les autres conditions dont étaient assortis les prêts (en particulier le rééchelonnement évident du premier, probablement causé par l'incapacité d'honorer les échéances de remboursement de l'accord initial) et le fait que la majeure partie du remboursement du principal et du paiement des intérêts aient été programmés en fin de période dans les deux accords (apparemment pour faciliter le sauvetage de l'entreprise), ne sont pas non plus conformes aux modalités dont aurait été assortis des prêts accordés aux conditions normales du marché, d'autant plus que la dette de l'entreprise était garantie par une hypothèque sur un terrain, ce qui aurait permis au FOGASA de faire valoir sa position de créancier privilégié en cas de faillite ou d'autres difficultés financières graves.

On est en conséquence amené à conclure que les arrangements de crédit contiennent des éléments d'aide d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité CE et des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie qui sont illégaux (aide octroyée n'ayant pas été notifiée à la Commission conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité CE et à l'article 6 des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie). S'il est difficile de déterminer avec exactitude le montant de l'aide illégale concernée, on peut néanmoins estimer qu'il est au moins égal à l'avantage financier consécutif à l'application du taux d'intérêt réduit, taux qui a en fait été appliqué dès le départ, au moment où les prêts ont été accordés.

Levée de la suspension des remboursements de la dette

Sur la base des informations en sa possession, la Commission est en mesure de conclure que la suspension des remboursements, en juin 1992, puis leur levée de la suspension, en octobre 1993, sont des mesures qui ont été adoptées conformément à la réglementation générale applicable en Espagne en matière d'insolvabilité. Ces informations confirment également que les créanciers publics, y compris la sécurité sociale, étaient minoritaires et qu'en approuvant l'accord entre créanciers, qui prévoyait un abandon partiel des créances en échange de l'émission d'obligations convertibles, ils n'ont fait qu'emboîter le pas aux créanciers privés. En outre, même si la sécurité sociale était un créancier privilégié et n'était pas tenue d'adhérer à l'accord (conclu conformément à la législation en vigueur), elle était habilitée à renoncer à ses droits préférentiels et à participer à l'accord. La Commission constate que la décision de la sécurité sociale n'a apparemment pas exercé d'influence sur le choix des créanciers privés d'accepter l'arrangement; elle observe en outre que cette décision ne supposait aucun aménagement ou réduction du montant des dettes dont le remboursement avait été suspendu et que, depuis lors, ledit montant avait été récupéré dans sa quasi-totalité, par paiement direct ou moyennant la vente des obligations convertibles.

La levée des saisies opérées en faveur de la sécurité sociale doit donc être interprétée comme une suite logique et nécessaire de l'adhésion à l'arrangement, et non comme une initiative prise pour soutenir l'entreprise. En outre, il apparaît également que les hypothèques de la BCI ont été levées parce que les prêts qu'elles garantissaient avaient été remboursés.

En conséquence, la Commission est en mesure de conclure que l'intervention des créanciers publics, de la sécurité sociale en particulier, a été conforme à la réglementation d'application générale et qu'elle n'a pas, de ce fait, conféré d'avantages financiers particuliers à Tubacex. Cette intervention n'est donc pas assimilable à une aide d'État.

Les raisons pour lesquelles la sécurité sociale a agi comme elle l'a fait, malgré les dettes accumulées postérieurement à la suspension du remboursement, ont également fait l'objet d'explications satisfaisantes. Toutefois, les modalités de gestion de cet endettement dans le cadre de l'accord de rééchelonnement, même si elles sont conformes à la réglementation en vigueur, ne paraissent pas avoir été ajustées aux conditions du marché. Comme on l'a déjà signalé à propos du FOGASA et sur la base des statistiques publiées par la Banque centrale d'Espagne, le taux d'intérêt moyen appliqué par les banques privées aux prêts d'une durée supérieure à trois ans s'élevait à 12,51 % au moment où le rééchelonnement a été accepté (1994), alors que le taux appliqué en l'occurrence a été le taux d'intérêt légal, soit 9 %. Conformément à l'analyse déjà effectuée pour le FOGASA, il convient donc de conclure que l'accord de rééchelonnement contient des éléments d'aide d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité CE et des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie, et que ces aides sont en outre illégales puisqu'elles n'ont pas été notifiées à la Commission. Comme pour les prêts du FOGASA, il est difficile d'évaluer le montant exact des aides illégalement perçues, mais on peut considérer que ce montant est au moins équivalent à l'avantage financier résultant du fait que le taux d'intérêt retenu dans les accords de rééchelonnement n'a été que de 9 %.

VI

Après avoir démontré que les arrangements de crédit avec le FOGASA et le rééchelonnement des dettes à l'égard de la sécurité sociale accumulées postérieurement à la suspension des remboursements contiennent des éléments d'aide d'État illicites, la Commission doit se prononcer sur leur compatibilité éventuelle avec le marché commun.

Acería de Álava est une entreprise qui fabrique des produits énumérés dans l'annexe I du traité CECA et relève donc du champ d'application de l'article 80 dudit traité. Il convient en conséquence d'appliquer les dispositions du traité CECA et des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie aux interventions précitées, dans la mesure où elles ont bénéficié à l'entreprise concernée.

L'article 4 point c) du traité CECA interdit les subventions ou les aides accordées par les États, sous quelque forme que ce soit. Toutefois, les règles communautaires sur les aides à la sidérurgie, adoptées à l'unanimité par le

Conseil sur la base de l'article 95 du traité CECA, définissent un certain nombre d'exceptions à l'interdiction générale édictée à l'article 4 point c) dudit traité en prévoyant la possibilité de déclarer certains types d'aide compatibles avec le marché commun tels que les aides à la recherche et au développement (article 2), les aides en faveur de la protection de l'environnement (article 3), les aides à la fermeture (article 4) et les aides régionales aux investissements prévues par des régimes généraux applicables dans certaines zones de la Communauté n'incluant pas le territoire espagnol (article 5). Les aides au fonctionnement et les aides au sauvetage et à la restructuration sont par contre interdites. Il apparaît en conséquence qu'aucune des interventions en cause ne correspond aux catégories d'aides autorisables.

On rappellera par ailleurs que les mesures en faveur de Tubacex relèvent des articles 92 et 93 du traité CE, car les activités de cette société (fabrication de tubes d'acier inoxydable sans soudure) sont considérées comme des activités hors CECA. Comme cela a été signalé lors de l'ouverture de la procédure, les États membres sont tenus de notifier préalablement à la Commission tous les régimes d'aide concernant le secteur des tubes sans soudure conformément à l'encadrement de certains secteurs sidérurgiques hors CECA⁽¹⁾, qui a été adopté en raison de la sensibilité particulière de la situation de concurrence dans les secteurs sidérurgiques hors CECA et du lien étroit qui existe entre la première transformation de l'acier et la sidérurgie (étant donné que les aides versées à des filiales de groupes sidérurgiques peuvent bénéficier en définitive à des activités sidérurgiques et donc avoir une incidence sur la politique d'aide à la sidérurgie CECA).

L'article 92 paragraphe 1 du traité CE établit le principe selon lequel, sauf dérogations prévues par le traité, les aides accordées par les États qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres.

Comme l'a signalé la Commission lors de l'ouverture de la procédure, les produits fabriqués par Tubacex font l'objet d'échanges entre États membres et toute aide en faveur de cette entreprise renforcerait sa position face à ses concurrents, ce qui affecterait les échanges entre États membres et fausserait la concurrence.

Eu égard à la nature et aux objectifs des aides examinées, les dérogations au principe consacré à l'article 92 paragraphe 1, énumérées à son paragraphe 2, ne sont pas applicables.

L'article 92 paragraphe 3 énumère, pour sa part, certaines catégories d'aide qui peuvent être considérées, sous certaines conditions, comme compatibles avec le marché commun. En ce qui concerne la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point a), l'entreprise est implantée dans une province qui ne peut bénéficier de ce type

d'aides et, de toute manière, les autorités espagnoles n'ont pas sollicité l'application de cette dérogation. Quant à la dérogation prévue au point b), il est évident qu'elle est également inapplicable puisque l'aide en cause n'était manifestement pas destinée à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie espagnole.

Enfin, l'article 92 paragraphe 3 point c) ménage la possibilité d'une dérogation pour «les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités», quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Compte tenu de la situation financière de Tubacex au moment de l'octroi de l'aide en cause, cette aide pourrait être assimilée à une aide en faveur d'une entreprise en difficulté, ce qui permettrait de l'apprécier au regard de la disposition précitée.

La Commission estime que les aides en faveur d'entreprises en difficulté comportent un risque élevé de déplacer les problèmes d'emploi et de travail d'un État membre à l'autre. En effet, ces aides contribuent à entraver le jeu normal de l'économie de marché, qui se caractérise par un processus continu d'adaptation aux changements des conditions de concurrence qui entraîne la disparition des entreprises non compétitives. Ces aides peuvent en outre produire des effets de distorsion de la concurrence et des échanges en permettant à leurs bénéficiaires de mener des politiques de prix bradés pour se maintenir sur le marché.

Pour ces raisons, la Commission a progressivement développé une approche spécifique pour l'évaluation des aides en faveur des entreprises en difficulté, dont les éléments ont été précisés dans son huitième rapport sur la politique de concurrence (point 227), puis dans les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté⁽²⁾. Conformément à cette approche, les aides doivent se limiter dans leur montant à ce qui est nécessaire pour permettre à l'entreprise de poursuivre ses activités jusqu'à l'adoption des mesures destinées à rétablir sa viabilité, et leur octroi doit être subordonné à la mise en œuvre d'un plan de restructuration à même d'assurer le rétablissement de la viabilité à long terme de l'entreprise, plan qui pourra notamment comporter des mesures de réduction des capacités destinées à compenser les effets négatifs sur les concurrents (tout particulièrement dans les secteurs enregistrant des surcapacités, comme dans la présente affaire).

Les autorités espagnoles n'ont pas cherché à démontrer que les mesures en cause constituaient des aides au sauvetage ou à la restructuration et elles n'ont, de toute manière, apporté aucun élément attestant l'existence d'un plan de restructuration ou de réduction de la présence de Tubacex sur le marché en cause. Cela confirme donc que la seule et unique finalité de l'aide octroyée était de permettre à l'entreprise de poursuivre ses activités (aides au fonctionnement).

(1) JO n° C 320 du 13. 12. 1988, p. 3.

(2) JO n° C 368 du 23. 12. 1994, p. 12.

VII

La Commission est en conséquence amenée à conclure que les aides en faveur de Tubacex et de sa filiale Acería de Álava, à savoir les deux prêts du FOGASA et le rééchelonnement de la dette à l'égard de la sécurité sociale contractée postérieurement à la suspension des remboursements, ont été octroyées de manière illégale, sans avoir été notifiées préalablement à la Commission, en violation des dispositions des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie et de l'article 93 paragraphe 3 du traité CE, et qu'elles sont en outre incompatibles avec le marché commun au motif que:

- l'aide octroyée à Acería de Álava est incompatible avec les règles communautaires sur les aides à la sidérurgie et enfreint, de ce fait, l'article 4 point c) du traité CECA,
- l'aide octroyée à Tubacex est incompatible avec le marché commun en vertu de l'article 92 du traité CE.

Eu égard à leur caractère illicite et à leur incompatibilité avec le marché commun, les aides en cause devront être récupérées, de manière à supprimer leurs effets économiques et à revenir à la situation antérieure,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les mesures adoptées par l'Espagne en faveur de la Compañía Española de Tubos por Extrusión SA (Tubacex) et de Acería de Álava contiennent des éléments d'aide qui ont été octroyés illégalement et sont incompatibles avec le marché commun en vertu de l'article 92 du traité CE et de la décision n° 3855/91/CECA, dans la mesure où le taux d'intérêt appliqué est inférieur aux taux pratiqués sur le marché. Les mesures concernées sont les suivantes:

- 1) l'arrangement de crédit conclu, le 10 juillet 1992, entre le Fonds de garantie salariale (FOGASA), d'une part, et Tubacex et Acería de Álava, d'autre part, pour un montant de 444 327 300 pesetas espagnoles au titre du principal, modifié par les accords du 8 février 1993 et du 16 février 1994 (portant respectivement sur des montants de 376 194 872 pesetas espagnoles et 372 millions de pesetas espagnoles au titre du principal);
- 2) l'arrangement de crédit conclu, le 10 mars 1994, entre le FOGASA, d'une part, et Tubacex et Acería de Álava, d'autre part, pour un montant de 465 727 750 pesetas espagnoles au titre du principal, modifié par l'accord du 3 octobre 1994 (portant sur un total de 469 491 521 pesetas espagnoles au titre du principal);
- 3) l'accord conclu, le 25 mars 1994, entre la sécurité sociale et Acería de Álava, prévoyant le rééchelonne-

ment des dettes de cette entreprise, pour un montant de 274 409 604 pesetas espagnoles;

- 4) l'accord conclu, le 12 avril 1994, entre la sécurité sociale et Tubacex, prévoyant le rééchelonnement des dettes de cette entreprise, pour un montant de 1 409 957 329 pesetas espagnoles.

Article 2

L'Espagne est invitée à supprimer les éléments d'aide contenus dans les mesures visées à l'article 1^{er} en retirant ces mesures ou en appliquant un taux d'intérêt correspondant aux conditions normales du marché à compter des dates d'octroi des crédits du FOGASA et de rééchelonnement de la dette à l'égard de la sécurité sociale postérieure à la suspension du remboursement. Le montant correspondant à la différence entre ce taux et le taux qui a effectivement été appliqué jusqu'à la date de suppression de l'aide est récupéré auprès des entreprises concernées.

Ce montant est restitué conformément aux procédures et aux dispositions de la législation espagnole, majoré des intérêts correspondants. Le taux d'intérêt appliqué est le taux normal du marché visé à l'alinéa précédent; les intérêts sont perçus sur la période de la date d'octroi de l'aide à la date de sa restitution effective.

Article 3

En ce qui concerne les autres aspects ayant motivé l'ouverture de la procédure en application de l'article 93 paragraphe 2 du traité CE et de l'article 6 paragraphe 4 de la décision n° 3855/91/CECA, à savoir la vente d'un terrain au gouvernement basque et le rôle des organismes publics (la sécurité sociale en particulier) dans la levée de la suspension des remboursements, ces mesures ne sont pas assimilables à des aides et il convient donc de clore la procédure pour ce qui les concerne.

Article 4

L'Espagne informe la Commission des mesures qu'elle adopte pour se conformer à la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1996.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1996

concernant la participation financière de la Communauté à l'éradication de la maladie de Newcastle au Portugal

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(97/22/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3 et son article 4 paragraphe 2,

considérant que des foyers de la maladie de Newcastle se sont déclarés au Portugal en 1995; que l'apparition de cette maladie présente un danger grave pour le cheptel de volaille communautaire et que, en vue de contribuer à l'éradication de la maladie dans les meilleurs délais, la Communauté a la possibilité de compenser les pertes subies;

considérant que, dès que la présence de la maladie de Newcastle a été officiellement confirmée, les autorités portugaises ont pris des mesures appropriées, y compris les mesures énumérées à l'article 3 paragraphe 2 de la décision 90/424/CEE; que ces mesures ont été notifiées par les autorités portugaises;

considérant que les conditions d'une nouvelle participation financière de la Communauté ont été remplies;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Portugal peut obtenir une participation financière complémentaire de la Communauté au titre des foyers de la maladie de Newcastle apparus au cours de 1995. La participation financière de la Communauté représente:

- 50 % des frais engagés par le Portugal au titre de l'indemnisation des propriétaires pour l'abattage, la destruction de la volaille et des produits de volaille le cas échéant,
- 50 % des frais engagés par le Portugal au titre du nettoyage et de la désinfection des exploitations et du matériel,
- 50 % des frais engagés par le Portugal au titre de l'indemnisation des propriétaires pour la destruction des aliments et matériaux contaminés.

Article 2

1. La participation financière de la Communauté est versée après production des pièces justificatives.
2. Les pièces justificatives visées au paragraphe 1 sont transmises par le Portugal au plus tard six mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1996

concernant la participation financière de la Communauté à l'éradication de la maladie de Newcastle au Danemark

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(97/23/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3 et son article 4 paragraphe 2,

considérant que des foyers de la maladie de Newcastle se sont déclarés au Danemark en 1995; que l'apparition de cette maladie présente un danger grave pour le cheptel de volaille communautaire et que, en vue de contribuer à l'éradication de la maladie dans les meilleurs délais, la Communauté a la possibilité de compenser les pertes subies;

considérant que, dès que la présence de la maladie de Newcastle a été officiellement confirmée, les autorités danoises ont pris des mesures appropriées, y compris les mesures énumérées à l'article 3 paragraphe 2 de la décision 90/424/CEE; que ces mesures ont été notifiées par les autorités danoises;

considérant que les conditions d'une nouvelle participation financière de la Communauté ont été remplies;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Danemark peut obtenir une participation financière complémentaire de la Communauté au titre des foyers de la maladie de Newcastle apparus au cours de 1995. La participation financière de la Communauté représente:

- 50 % des frais engagés par le Danemark au titre de l'indemnisation des propriétaires pour l'abattage, la destruction de la volaille et des produits de volaille le cas échéant,
- 50 % des frais engagés par le Danemark au titre du nettoyage et de la désinfection des exploitations et du matériel,
- 50 % des frais engagés par le Danemark au titre de l'indemnisation des propriétaires pour la destruction des aliments et matériaux contaminés.

Article 2

1. La participation financière de la Communauté est versée après production des pièces justificatives.
2. Les pièces justificatives visées au paragraphe 1 sont transmises par le Danemark au plus tard six mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1996

modifiant pour la cinquième fois la décision 95/32/CE portant approbation du programme autrichien relatif à la mise en œuvre de l'article 138 de l'acte concernant les conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(97/24/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 138,

considérant que, le 8 novembre 1994, l'Autriche a notifié à la Commission, conformément à l'article 143 de l'acte susmentionné, son programme de mise en œuvre des aides visées à l'article 138 pour un certain nombre de produits pour la période comprise entre 1995 et 1999 incluse;

considérant que le programme, modifié conformément à une lettre en date du 16 décembre 1994, a été approuvé par la décision 95/32/CE de la Commission ⁽¹⁾; que cette décision a été modifiée par les décisions 95/209/CE ⁽²⁾, 95/416/CE ⁽³⁾, 96/38/CE ⁽⁴⁾ et 96/140/CE ⁽⁵⁾ de la Commission;

considérant que, le 29 octobre 1996, l'Autriche a notifié à la Commission, conformément à l'article 143 de l'acte d'adhésion, une demande d'autorisation, par la Commission, pour modifier encore ce programme; que ladite demande a fait l'objet de modifications, conformément à la lettre du 3 décembre 1996;

considérant que la demande porte sur l'aide pour les fruits et légumes à partir de 1996; que la décision 96/38/CE a prévu que, pour les fruits et certains légumes, le taux

maximal de l'aide à partir de 1996 peut être déterminé à un stade ultérieur; que la demande d'aide en faveur desdits produits est conforme aux dispositions de l'acte d'adhésion, et notamment à son article 138; que la forme de l'aide sur la base de la superficie est conforme aux principes de la nouvelle politique agricole commune et peut donc être considérée comme appropriée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 95/32/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La république d'Autriche est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 25. 2. 1995, p. 53.

⁽²⁾ JO n° L 131 du 15. 6. 1995, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 242 du 11. 10. 1995, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 10 du 13. 1. 1996, p. 46.

⁽⁵⁾ JO n° L 32 du 10. 2. 1996, p. 33.

ANNEXE

(en schillings autrichiens)

Produit	Taux maximal de l'aide pour les produits obtenus au cours des années indiquées ci-après					
	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Grandes cultures (1)	3 700/ha	} du montant de 1995	} du montant de 1995			
Céréales fourragères	2 400/ha					
Blé dur	6 000/ha					
Protéagineux	2 400/ha					
Lin oléagineux	6 000/ha					
Gel des terres:						
— normal	1 000/ha					
— matières premières renouvelables	2 000/ha					
Lait de vache	1 070/tonne					
Pommes de terre féculières (2):						
— catégorie de prix A1	362/tonne					
— catégorie de prix A2	362/tonne					
— catégorie de prix B	200/tonne					
Houblon	8 500/ha					
Porcs d'engraissement	80/tête					
Truies	1 400/tête					
Truies sous contrôle de production	2 500/tête					
Jeunes bovins	3 000/tête	90 % du montant de 1995	80 % du montant de 1995	70 % du montant de 1995	60 % du montant de 1995	0 % du montant de 1995
Poulets d'engraissement	1,10/tête	} du montant de 1995	} du montant de 1995			
Dindes	5,00/tête					
Poussins d'engraissement	0,08/tête					
Parents de volailles d'engraissement	2,30/tête					
Jeunes pondeuses	7,50/tête					
Parents de volailles de ponte	63,40/tête					
Poussins de race de ponte	2,40/tête					
Semences fourragères (3):		} du montant de 1995	} du montant de 1995			
— trèfle violet, trèfle incarnat	4 951/ha					
— luzerne, luzerne violette	6 144/ha					
— ray-grass français	5 481/ha					
— avoine dorée/jaunâtre	8 500/ha					
— vulpin des prés	8 500/ha					
— dactyle pelotonne	5 195/ha					
— fléole des prés	4 715/ha					
— fétuque des prés	4 924/ha					
— ray-grass d'Italie	3 480/ha					
— ray-grass bâtard	3 192/ha					
— phacélie à feuilles de tanaïs	7 500/ha					
— <i>Poa alpina</i>	8 500/ha					

(en schillings autrichiens)

Produit	Taux maximal de l'aide pour les produits obtenus au cours des années indiquées ci-après					
	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Autres semences:						
— semences de légumineuses à grosses graines (*)	6 000/ha	65 % du montant de 1995	40 % du montant de 1995	15 % du montant de 1995	0 % du montant de 1995	0 % du montant de 1995
— colza fourrager	6 500/ha					
— graines de fleurs	6 000/ha					
Plantes médicinales et autres plantes mineures (°)	6 000/ha					
Courges:						
— peau épaisse	6 000/ha	voir ci-dessous				
— peau fine	4 700/ha					
Autres légumes destinés à la transformation	13 200/ha (°)					
Autres légumes non destinés à la transformation:						
— plein air	35 400/ha (°)	voir ci-dessous				
— autre:						
— haute intensité	480 000/ha (°)					
— basse intensité	142 000/ha (°)					
Fruits à noyau	25 900/ha (°)					
Autres fruits	31 000/ha (°)					
Fruits:						
— fraises FM		70 750/ha	61,5 % du montant de 1996	23,1 % du montant de 1996	0 % du montant de 1996	0 % du montant de 1996
— fraises SPF		42 450/ha				
— cerises		37 850/ha				
— abricots		28 700/ha				
— pêches		28 100/ha				
— groseilles FM	voir ci-dessous	24 250/ha				
— groseilles VA		21 750/ha				
— pommes de table		33 000/ha				
— poires de table		38 550/ha				
— cerises acides		40 750/ha				
— prunes		31 600/ha				
Légumes (à l'exclusion des courges):						
— raifort FL (VA)		54 950/ha				
— raifort GH, FH		68 250/ha				
— brocoli FL (GH, FH, VA)		71 050/ha				
— choux chinois FL, GH, FH, VA		34 850/ha				
— salade Iceberg FH, GH		199 400/ha				
— salade Iceberg FL (VA)		71 600/ha				
— endives FL (VA)		62 850/ha				
— endives GH, FH		73 250/ha				
— haricots FL		51 600/ha				
— haricots GH, FH		55 250/ha				
— haricots VA		10 150/ha				
— petits pois VA		6 600/ha				
— petits pois FL, GH, FH		25 400/ha				

(en schillings autrichiens)

Produit	Taux maximal de l'aide pour les produits obtenus au cours des années indiquées ci-après					
	1995	1996	1997	1998	1999	2000
— concombres FL		34 100/ha				
— concombres GH, FH (9-13) (?)		209 000/ha				
— concombres GH, FH (14-18) (?)		326 600/ha				
— concombres GH, FH (19-23) (?)		457 200/ha				
— concombres GH, FH (24-28) (?)		653 200/ha				
— concombres GH, FH (> 29) (?)		979 750/ha				
— concombres VA		66 850/ha				
— salade GH, FH		173 900/ha				
— salade FL (VA)		74 000/ha				
— choux-fleurs FL (GH, FH)		45 400/ha				
— choux-fleurs VA		36 100/ha				
— carottes GH, FH		47 850/ha				
— carottes FL		23 000/ha				
— carottes VA		21 700/ha				
— choux FL (GH, FH, VA)		45 900/ha				
— choux-raves FL (VA)		72 300/ha				
— choux-raves GH, FH		179 250/ha				
— choux de Bruxelles FL (GH, FH, VA)		50 850/ha				
— paprika (Capia) VA		42 650/ha				
— paprika FL		101 050/ha				
— paprika GH, FH (16-19) (?)		168 400/ha				
— paprika GH, FH (20-23) (?)		264 650/ha	61,5 %	23,1 %	0 %	0 %
— paprika GH, FH (24-27) (?)		360 850/ha	du	du	du	du
— paprika GH, FH (28-31) (?)	voir	384 900/ha	montant	montant	montant	montant
— paprika GH, FH (> 32) (?)	ci-dessus	457 100/ha	de	de	de	de
— radis FH, GH		225 750/ha	1996	1996	1996	1996
— radis FL (VA)		85 850/ha				
— betteraves rouges FL (GH, FH)		55 900/ha				
— betteraves rouges VA		17 100/ha				
— choux rouges FL (GH, FH)		48 450/ha				
— choux rouges VA		26 200/ha				
— ciboulette FL (VA)		157 750/ha				
— ciboulette GH, FH		690 100/ha				
— céleri FL (GH, FH)		65 450/ha				
— céleri VA		38 450/ha				
— épinards FL (GH, FH)		76 800/ha				
— épinards VA		10 150/ha				
— tomates FL		88 450/ha				
— tomates GH, FH (16-19) (?)		210 900/ha				
— tomates GH, FH (20-23) (?)		295 300/ha				
— tomates GH, FH (24-27) (?)		379 650/ha				
— tomates GH, FH (28-31) (?)		464 000/ha				
— tomates GH, FH (> 32) (?)		548 400/ha				
— choux blancs FL (GH, FH)		47 700/ha				
— choux blancs VA		20 150/ha				
— oignons FL (GH, FH, VA)		33 250/ha				

FM pour le marché frais
SPF à cueillir et à emporter
FL plein champ
GH sous serre
FH sous abri
VA destiné à la transformation

- (1) À l'exclusion des céréales fourragères, du blé dur, des protéagineux, du lin oléagineux, des pommes de terre féculières et de toutes les cultures de semences, fruits et légumes, plantes médicinales et autres plantes mineures.
- (2) Sur la base d'une teneur en fécule de 18 %.
- (3) L'Autriche prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que, sur la base d'une moyenne annuelle, les quantités de semences bénéficiant d'une aide pour chaque espèce ne dépassent pas celles qui ont été enregistrées au cours des années précédant l'adhésion.
- (4) À l'exclusion des légumineuses couvertes par les règlements (CEE) n° 1765/92 et (CEE) n° 762/85.
- (5) Ne concerne que les productions qui, en 1994, étaient éligibles à une aide à l'hectare d'au moins 6 000 schillings autrichiens. Toutefois, aucune aide ne peut être octroyée pour le tournesol de bouche (*gestreiftsamige Sonnenblumen*).
- (6) Moyenne pondérée: le taux d'aide de chaque produit sera déterminé en respectant cette moyenne. À l'intérieur de cette limite, les autorités autrichiennes veilleront à ce que pour aucun produit l'aide ne dépasse la réduction de soutien depuis 1994.
- (7) Durée de la période de production en semaines.
-

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 96/43/CE du Conseil, du 26 juin 1996, modifiant et codifiant la directive 85/73/CEE pour assurer le financement des inspections et des contrôles vétérinaires des animaux vivants et de certains produits animaux, et modifiant les directives 90/675/CEE et 91/496/CEE

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 162 du 1^{er} juillet 1996.)

Page 2, à l'article 4 paragraphe 1 point ii) dernière ligne:

au lieu de: «1^{er} juillet 1997;»

lire: «1^{er} janvier 1997;»
